

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

10 janvier 2014

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1670)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° 588

présenté par  
Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE 56**

Compléter l'alinéa 17 par les mots :

« , ainsi que la compétence pour conclure l'accord mentionné au premier alinéa de l'article L. 313-26-2 en lieu et place du représentant de l'État ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement propose de compléter les prérogatives déléguées par l'État aux EPCI, qui s'engageraient à assumer la compétence de la garantie DALO, en prévoyant de leur déléguer également la compétence pour signer l'accord avec les comités interprofessionnels du logement (CIL) fixant les modalités par lesquelles une part de leur contingent DALO peut être réservée à des personnes hébergées ou logées temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.